

1- Dénombrement des suffrages recueillis par les candidats												
N°	PRENOM ET NOM DU CANDIDAT	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	total
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES												

2- Dénombrement des enveloppes et bulletins réservés par les scrutateurs		
1	Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66)	
2	Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66)	
3	Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L.66)	
4	Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (art. L. 66)	
5	Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers (art. L.66)	
6	Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66)	
7	Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3)	
8	Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (art. L. 52-3)	
9	Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3)	
10	Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation (art. R. 66-2)	
11	Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2)	
12	Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2)	
13	Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2)	
14	Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103)	
15	Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103)	
16	Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104)	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (total des lignes 1 à 16)		
17	Les bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES ET DES BULLETINS BLANCS (total des lignes 1 à 17)		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES = nombre de votant - (ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES+ BULLETINS BLANCS)		

SIGNATURE DES SCRUTATEURS